



CONFÉRENCE DES
DIRECTEURS DES
ÉCOLES FRANÇAISES
DE MANAGEMENT



RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL

Le présent guide a été rédigé dans le cadre d'un groupe de travail pour l'employabilité des étudiants internationaux encadré par la Conférence des Directeurs des Écoles Françaises de Management (CDEFM).

Suite aux réformes ministérielles mise en place depuis 2021 quant à l'employabilité des ressortissants étrangers, impliquant notamment la fermeture du service de la Main d'Oeuvre Étrangère de la Direccte (devenue DREETS - Directions Régionales de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), la majorité des démarches administratives liées à cette thématique dépendent aujourd'hui des Préfectures. Grâce à leur coopération et avec une volonté de renforcer la qualité d'accueil des étudiants internationaux, les écoles membres de la CDEFM disposent d'un réseau leur permettant d'obtenir des informations directes quant aux nouveaux dispositifs mis en place pour cette population.

Regroupant les connaissances et questions fréquentes posées lors du recrutement d'un étudiant étranger (plus particulièrement issu d'un pays non-membre de l'Union Européenne), ce document regroupe l'essentiel de l'information, mais aussi des indications quant aux démarches éventuelles et des réponses aux problématiques potentielles lors de l'embauche.

Ce guide est organisé selon le type de recrutement visé, contenant une fiche sur les généralités à connaître, des fiches sur les démarches de recrutement et les démarches administratives, et une à plusieurs pages de questions et réponses.

La CDEFM tient à remercier chaleureusement Florence Ramillon et à ses équipes de TBS Education pour la réalisation de ce guide.



TABLE DES MATIÈRES

4	RECRUTER UN ÉTUDIANT POUR UN JOB ÉTUDIANT • Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDD • Vérification du titre de séjour & Demande d'autorisation de travail (AT) • Questions & Réponses • Ressources pratiques et juridiques
12	RECRUTER UN UN ÉTUDIANT POUR UN STAGE • Recrutement d'un étudiant étranger déjà en France • Recrutement d'un étudiant depuis l'étranger • Questions & Réponses • Ressources pratiques et juridiques
27	RECRUTER UN UN ÉTUDIANT POUR UNE ALTERNANCE • Recrutement d'un étudiant étranger déjà en France • Recrutement d'un étudiant depuis l'étranger • Questions & Réponses • Ressources pratiques et juridiques
46	RECRUTER UN UN ÉTUDIANT EN FIN D'ÉTUDES • Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDD • Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDI • Changement de statut • Ressources pratiques et juridiques
68	RECOMMANDATIONS DE LA CDEFM Quelques conseils pour un recrutement dans les meilleures conditions

A person wearing a white suit jacket is shaking hands with another person whose hand is visible in the foreground. They are standing over a desk with several papers. The background is blurred, showing what appears to be a window with blinds.

RECRUTER UN ÉTUDIANT
INTERNATIONAL

POUR UN JOB ÉTUDIANT

ÉTUDIANTS INTERNATIONAUX

ET JOBS ÉTUDIANTS

Un étudiant de nationalité européenne n'a pas besoin de titre de séjour, mais il doit remplir les conditions de séjour des citoyens UE dont l'obtention d'un numéro de sécurité sociale français. Pour un job étudiant, il n'y a pas de démarche préfectorale spécifique au titre de séjour. L'affiliation à la sécurité sociale des étudiants internationaux (toute nationalité) se réalise en ligne.

L'étudiant international de nationalité en établissement d'enseignement supérieur français (et donc déjà en France) est généralement en possession d'un des titres suivants:

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour - VLS TS
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Un étudiant international de nationalité d'un pays tiers peut travailler lors de ses études, tant que son emploi ne dépasse pas un certain volume horaire.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite les étudiants internationaux à une activité salariée ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel soit 964 heures par an (50% pour les algériens, soit 850 heures par an). Ces heures sont lissées sur l'année de validité du visa ou du titre de séjour (il est donc possible de proposer à l'étudiant un CDD de 20h/semaine sur 10 mois ou un CDD de 35h/semaine sur 6 mois).

Pour dépasser le nombre d'heures réglementaires, une autorisation de travail doit être demandée et accordée. Sous statut étudiant, un CDI n'est pas compatible avec le cadre du job étudiant ; il faut attendre un changement de statut ou un autre titre autorisant le travail.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un étudiant étranger pour un CDD
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail (AT)
- Questions & Réponses



RECRUTEMENT D'UN ÉTUDIANT ÉTRANGER



1. Réaliser les formalités de recrutement habituelles

Votre offre d'emploi devra être publiée en interne et en externe, comme pour toute embauche.

Les étudiants internationaux avec un visa ou titre de séjour étudiant ne peuvent pas effectuer de changement de statut avant qu'un jury de diplomation ne valide l'attribution de leur diplôme. Sous statut étudiant, ils sont limités à maximum 964 heures par an soit 60% de la durée annuelle de travail (pour les Algériens il est de 850 heures par an soit 50% de la durée annuelle de travail).

Signer un CDI à temps plein pour un étudiant est possible sous réserve des 964 heures annuelles, mais cela reste risqué juridiquement.

La préfecture pourrait y voir une priorité donnée au travail plutôt qu'aux études, risquant de compromettre le renouvellement du titre de séjour : privilégiez donc un CDD. Au-delà de 964 heures, une autorisation de travail est obligatoire, et l'étudiant ne pourra commencer qu'après son obtention.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Aucune autorisation de travail n'est nécessaire pour embaucher un étudiant sous titre de séjour ou visa étudiant en CDD, dans la limite des 964 heures.

Cependant, il est demandé d'effectuer une vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour. Cette démarche doit être effectuée au minimum 2 jours ouvrables avant la date d'effet de l'embauche, auprès de la Préfecture du Département du site de l'entreprise. Cette demande peut-être réalisée en ligne depuis la plateforme : ["Saisine des services de l'Etat par voie électronique"](#)

3. Réaliser les formalités d'embauche habituelles

Après vérification du titre de séjour, (et obtention de l'autorisation de travail pour un contrat dépassant 964 heures) vous pourrez procéder aux formalités d'embauche habituelles et à la signature du contrat. Le contrat peut être signé par l'étudiant tant que son titre de séjour est toujours en cours de validité. Il vous est donc possible de proposer un contrat qui dépasserait la période de validité de celui-ci (par exemple, proposer un CDD de 3 mois alors que le titre de séjour ou visa de l'étudiant expire dans 1 mois). L'étudiant devra réaliser les démarches afin de fournir un nouveau document (autorisant une activité salariée) avant l'expiration de son précédent titre, à défaut, son contrat pourra être suspendu ou rompu.

Vous pouvez aussi embaucher l'étudiant en CDD pour la durée de validité de son titre de séjour. A la fin de ce contrat CDD, si le titre de séjour est renouvelé, vous pourrez prolonger le contrat par un avenant. C'est à l'étudiant de s'occuper lui-même des démarches pour renouveler son titre de séjour.

BON À SAVOIR

Si l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut être recommandée et vaudra comme vérification du titre de séjour de l'étudiant. L'autorisation de travail est délivrée par la Préfecture uniquement lorsque le séjour du futur salarié est régulier.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



1

Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes:

2

Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)

3

Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »

4

Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour

5

Vérifiez les informations lors du récapitulatif

6

Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande devant être réalisée par l'employeur, celle-ci devra être adressée auprès de la Préfecture dont vous dépendez (et non de la Préfecture de résidence actuelle de l'étudiant).

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les 3 mois suivant leur entrée en France. À la suite de cette validation, ils obtiennent une confirmation (sous format PDF). Il est possible que vous ayez à fournir le numéro étranger de l'étudiant ; celui-ci figurera sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



1

Rendez-vous sur la plateforme de [l'ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »

2

Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)

3

Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci

4

Entrez les informations relatives au contrat

5

Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre

6

Confirmez la demande

BON À SAVOIR

Cette demande peut être faite à l'initiative de l'étudiant si vous lui fournissez un mandat. Cependant, le temps de traitement de la demande peut être bien plus long que si elle est initiée par l'employeur directement.

Une fois votre demande faite, vous recevrez une confirmation de dépôt de celle-ci. Cette confirmation ne peut être utilisée pour des démarches administratives, il vous faudra attendre la réception de la validation de demande d'autorisation de travail (délivrée de manière dématérialisée).

QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

Le titre de séjour de l'étudiant doit avoir la mention « autorisé à travailler » ou « autorisé à travailler à titre accessoire ». Vous devrez vous rapprocher de la Préfecture afin de faire vérifier son titre de séjour. S'il s'agit d'un titre de séjour étudiant et d'un contrat comprenant moins de 964 heures, une demande d'autorisation de travail ne sera pas nécessaire mais peut-être recommandée.

L'étudiant étranger doit-il avoir un numéro de sécurité sociale ?

Exemple : L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas de carte vitale, est-il quand même possible de signer un contrat ?

Les étudiants étrangers (toutes nationalités confondues) doivent s'affilier à la Sécurité Sociale sous le régime général. Lors de leur arrivée en France (suite à la validation de leur visa pour les étudiants détenteurs d'un visa), les étudiants étrangers doivent s'inscrire sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr afin de s'affilier à la Sécurité Sociale et d'obtenir un numéro de Sécurité Sociale.

Après avoir complété la démarche sur la plateforme, un numéro temporaire sera d'abord délivré (numéro ne commençant ni par 1 ni par 2). Ce numéro est délivré avec une attestation d'ouverture de droits qui peut être utilisée comme justificatif pour la signature du contrat.

Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas encore de numéro de sécurité sociale ?

Exemple : L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas d'attestation de droits à la sécurité sociale, qui doit faire la demande auprès de la CPAM

Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'affilier à la Sécurité Sociale afin de bénéficier des services et des droits qui lui sont ouverts. S'il ne l'a pas déjà fait, il devra compléter son dossier sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr. S'il a complété son dossier, mais n'a toujours pas obtenu son numéro de sécurité sociale (en attente du traitement de dossier), il est invité à contacter sa CPAM (au 09 74 75 36 46 - ligne anglophone) pour obtenir la validation de son dossier et l'attestation de droits à la Sécurité Sociale.



QUESTIONS ET RÉPONSES



L'étudiant dispose d'un visa mention « étudiant » mais n'a pas de carte de séjour. Est-ce normal ?

Il est normal pour les étudiants internationaux de n'avoir que le visa la première année car c'est une première entrée sur le territoire français. Pour la première année d'études en France, les étudiants étrangers obtiennent un visa long séjour valant titre de séjour « étudiant ». Dans les 3 mois suivants l'arrivée en France, ce visa doit être validé en ligne (moyennant une taxe d'entrée de 50€). Suite à la validation de son visa, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme que le visa a la même valeur légale qu'un titre de séjour. Pour sa deuxième année d'études, l'étudiant devra faire évoluer son visa étudiant en un titre de séjour « étudiant ».

L'allocation des 964 heures annuelle d'activité salariée sous le statut étudiant débute-t-elle en même temps que l'année fiscale ?

Exemple : Si l'étudiant est embauché à temps partiel de septembre à avril, disposera-t-il à nouveau de 964 heures à partir du 1er janvier ?

Non, la durée se calcule sur une année glissante à partir de la date de début de validité du visa. Par exemple, si vous embauchez un étudiant en juillet et qu'il obtient le renouvellement de son titre de séjour étudiant dont la validité débiterait au 1er septembre, il disposera de 964 heures à partir de cette date.

Comment peuvent être réparties ces 964 heures d'activité salariée ? Sera-t-il obligatoire de proposer un contrat à temps partiel sur la base de 60% d'un temps plein ?

La durée calculée repose sur 60% de la durée annuelle de temps de travail, soit 964 heures par an dont la répartition peut tout à fait être choisie. Par exemple, l'étudiant peut travailler à temps partiel sous un premier contrat à durée déterminée, puis à temps plein sur un second ; tant que la durée totale des activités salariées sur la période de validité de son titre de séjour ne dépasse pas 964h.

Est-il possible de dépasser la limite des 964 heures ?

Il est possible de dépasser les 964 heures accordées sous le statut étudiant si l'emploi proposé est en rapport avec le parcours de l'étudiant (par exemple pour un emploi de conseiller bancaire pour un étudiant en Spécialisation Finance ou Banking). Pour ce faire, une autorisation de travail devra être demandée.

Plateforme Saisine des services de l'État:

- Vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour: <https://demarche.numerique.gouv.fr/commencer/pref31-embauche-etranger>

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'autorisation de travail: https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/_immiproustager/#/authentification
- Portail pour le renouvellement ou la prolongation du visa ou titre de séjour (démarche à réaliser par l'étudiant): <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2231>

Informations disponibles sur Service-Public :

- Informations étudiant étranger et autorisation de travail: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35602/0_1?idFicheParent=F2728#0_1
- Informations générales sur l'embauche d'un étudiants étranger: https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F35480/3_5_0?idFicheParent=F22782#350

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L414-10 - Droits au travail sous réserve de la législation du Code du Travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776819
- Article L414-11 - Visas et titres de séjour n'autorisant pas l'activité salarié.e : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776817

Articles du Code du Travail:

- Article R5221-2 Alinéa 11 - Dispense d'autorisation de travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043323648
- Article R5221-26 - Durée travail autorisée pour un étudiant étranger: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320747
- Article R5221-3 II.1 - Cas pour lequel la durée de travail pour un étudiant étranger peut être dépassée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325451
- Article L5221-9 - Obligation de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006903741
- Article R5221-27 - Modalités de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320735

A background image showing a business meeting. In the foreground, two hands are clasped together in a firm grip. In the background, a person in a light-colored suit is writing on a document with a pen. The scene is brightly lit, suggesting an office environment.

RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL POUR UN STAGE

A photograph of a man with a beard and mustache, wearing a red button-down shirt, shaking hands with another person whose arm is in a white sleeve. The background is a bright, modern interior with large windows. A laptop is partially visible on the right side of the frame.

L'ÉTUDIANT EST DÉJÀ

EN FRANCE

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

L'étudiant international peut réaliser un stage lorsqu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur dans une formation permettant la réalisation d'un stage. La majorité des programmes des Écoles membres de la CDEFM (Bachelor, Master Grande École, Master of Science, Mastère Spécialisé) imposent la réalisation de stages pour l'obtention du diplôme. L'expérience professionnelle fait partie intégrante de l'acquisition des compétences et des formations.

Un étudiant de nationalité d'un État membre de l'Union Européenne n'a pas de documents supplémentaire à fournir pour la signature d'une convention de stage.

Il doit cependant avoir obtenu un numéro de sécurité sociale. L'affiliation à la sécurité sociale des étudiants internationaux (toutes nationalités confondue) se réalise en ligne à l'arrivée en France.

Un étudiant international de nationalité d'un pays tiers inscrit en établissement d'enseignement supérieur français (et donc déjà en France) est généralement en possession d'un des titres suivants:

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour - VLS TS
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Ces titres autorisent leur détenteur à réaliser un stage.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Bien que le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite les étudiants internationaux à une activité salariée ne dépassant pas 60% d'un temps plein annuel (soit 964 heures par an), cela ne s'applique pas au stage.

En effet, le stage est considéré comme une application pratique dans le cadre des études. Il n'est donc pas considéré comme activité salariée. Aucune démarche supplémentaire ne sera à accomplir sur les activités ou la gratification perçue dans le cadre du stage.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un stagiaire déjà en France
- Prolongation du titre de séjour étudiant pour un stage
- Questions & Réponses



RECRUTEMENT DU STAGIAIRE DÉJÀ EN FRANCE



1. Publication de votre offre de stage

Votre offre de stage peut être publiée sur les plateformes de recherches d'emploi ou de stages classiques (Indeed, HelloWork, LinkedIn, France-Travail, site internet de votre entreprise). Les étudiants internationaux devant réaliser un stage sont généralement renseignés et accompagnés dans leur recherche de stage.

Votre offre peut être diffusée sur les canaux habituels, y compris les plateformes d'emploi et les services carrières des établissements. Les écoles peuvent aussi relayer l'offre auprès de leurs étudiants.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Il appartient à l'entreprise de mettre en place sa procédure de recrutement des stagiaires (pré-entretien, entretien, tests,...). L'étudiant sélectionné devra faire la demande de convention de stage auprès de son École avant de vous la transmettre.

3. Signature de la convention de stage

L'étudiant doit généralement fournir une fiche de mission (intitulé du poste, missions, objectifs du stage, etc.) pour permettre l'édition de sa convention.

Les informations à fournir pour la constitution de la convention sont les suivants:

- Intitulé complet de la formation du stagiaire et son volume horaire par année ou semestre d'enseignement
- Liste des activités confiées au stagiaire
- Nom de l'enseignant référent au sein de l'établissement et nom du tuteur au sein de l'entreprise
- Dates de début et de fin du stage et durée hebdomadaire maximale de présence du stagiaire
- Conditions d'autorisation d'absence
- Conditions d'autorisation au télétravail (il peut être interdit par l'établissement si l'immersion en entreprise est un requis de la formation)
- Taux horaire de la rémunération (appelée gratification), calculée sur la base de la présence effective du stagiaire, et conditions de son versement. La rémunération doit être défini selon le taux légal en vigueur de l'année en cours. Les conditions de rémunérations et gratifications peuvent être vérifiées sur ce lien :
<https://www.urssaf.fr/accueil/employeur/embaucher-gerer-salaries/embaucher/stagiaire-etudiant.html>
- Avantages éventuels dont le stagiaire peut bénéficier (restauration, hébergement, remboursement de frais de transports en commun, par exemple)
- Régime de protection sociale dont bénéficie le stagiaire, notamment en cas d'accident de travail

L'étudiant pourra pré-remplir la convention à l'aide des informations remplies dans la fiche de mission. Il devra fournir les documents complémentaires (visa ou titre de séjour, attestation de droits à la sécurité sociale, attestation d'assurance responsabilité civile, etc.) pour la signature auprès de l'entreprise puis de son établissement d'enseignement.

PROLONGATION DU TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT



Il est possible d'établir une convention de stage dépassant la période de validité du visa ou titre de séjour étudiant. L'étudiant devra en effet demander le renouvellement ou la prolongation de son titre de séjour, lui permettant d'obtenir un nouveau document maintenant son séjour légal en France. Les délais de demande renouvellement ou prolongation sont fixés par les Préfectures. Exemples : Toulouse (entre 2 et 4 mois) et Paris (entre 3 et 6 mois).

Il est de la responsabilité de l'étudiant d'accomplir les démarches nécessaires dans les bons délais afin d'assurer la réception en temps et en heure d'un nouveau document lui permettant notamment de terminer son stage.

Si son titre de séjour arrive à expiration et qu'il n'est pas en mesure de fournir un nouveau document, la convention de stage pourra être suspendue ou rompue. Voici quelques cas de figure :

1. L'étudiant passera en année supérieure

Si l'étudiant passe en année supérieure lors ou à la suite de son stage, il devra demander le renouvellement de son titre étudiant. Sa demande devra être faite 3 mois avant l'expiration de son titre actuel afin de garantir la validation de sa demande avant l'expiration de celui-ci.

Au moment de la demande : l'étudiant recevra une confirmation de dépôt de dossier, ce document n'a pas de valeur légale de maintien du séjour. Une fois la demande validée : l'étudiant recevra une attestation de décision favorable, ce document mentionnera qu'une carte de séjour est en cours d'impression et a valeur légale de maintien de séjour.

DE L'INTERIEUR
Service
Immigration

ATTESTATION DE DÉCISION FAVORABLE
SUR UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES
Identifiant (N° d'étranger) : [XXXXXXXXXX]
N° de la demande : [XXXXXXXXXXXX]
DATE DÉMISSION : [XX/XX/XXXX]

Nom de naissance : [XXXX]
Nom d'usage : [XXXX]
Prénoms : [XXXX]
Né(e) le : [XX/XX/XXXX]
A : [XXXX]
Nationalité : [XXXX]
Adresse : [XXXXXXXXXXXX]

Le [XX/XX/XXXX], une décision favorable a été prise à la suite de votre demande d'admission au séjour.

Une [carte de séjour temporaire / carte de séjour pluriannuelle / APS / ...] valable du [XX/XX/XXXX] au [XX/XX/XXXX] portant la mention [XXXX] va vous être délivrée. Elle est actuellement en cours de fabrication.

Cette attestation n'est valable qu'accompagnée du visa de long séjour ou du titre précédemment détenu.

Ce document autorise son titulaire à travailler à titre accessoire.

Ce document autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

Vous serez prochainement informé(e) de la réception en préfecture ou sous-préfecture de votre titre et des démarches à faire pour venir le retirer. Vous devrez à cette occasion vous acquitter de [XXX] € correspondant au montant des taxes que vous réglerez par timbre électronique acheté au préalable en ligne, dans un bureau de tabac ou sur les bornes installées dans certains services fiscaux.

2. L'étudiant est en fin de parcours

Si l'étudiant est en fin de parcours, il pourra demander la prolongation de son titre de séjour afin de pouvoir terminer son stage. Pour cela, il devra faire une demande en ligne et fournir sa convention de stage (en remplacement d'un certificat de scolarité pour la prochaine année académique). Les prolongations sont accordées pour permettre aux étudiants de conserver ce statut jusqu'à la fin de période d'études ou de stage.

Au moment de la demande : l'étudiant recevra une confirmation de dépôt de dossier, ce document n'a pas de valeur légale de maintien au séjour.

Une fois la demande validée : l'étudiant recevra une attestation de décision favorable, ce document mentionnera qu'une carte de séjour est en cours d'impression et a valeur légale de maintien jusqu'au dernier jour inscrit sur l'attestation.

DE L'INTERIEUR
Service
Immigration

ATTESTATION DE PROLONGATION D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES
Identifiant (N° d'étranger) : [XXXXXXXXXX]
N° de la demande : [XXXXXXXXXXXX]
Validé(e) du [XX/XX/XXXX] au [XX/XX/XXXX]

Nom de naissance : [XXXX]
Nom d'usage : [XXXX]
Prénoms : [XXXX]
Né(e) le : [XX/XX/XXXX]
A : [XXXX]
Nationalité : [XXXX]
Adresse : [XXXXXXXXXXXX]

La demande de titre de séjour que vous avez déposée le [XX/XX/XXXX] est toujours en cours d'instruction.

Cette attestation vous est délivrée pour autoriser votre présence en France entre le [XX/XX/XXXX] et le [XX/XX/XXXX].

Cette attestation n'est valable qu'accompagnée du titre précédemment détenu même s'il est arrivé à expiration.

Ce document justifie le maintien de l'ensemble des droits ouverts en raison du titre de séjour précédemment détenu. Si ce titre permettait d'exercer une activité professionnelle, celle-ci peut se poursuivre pendant la durée de validité de cette attestation. Elle ne permet pas l'ouverture de droits nouveaux.

Ce document autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

La convention tripartite est normalement délivrée par l'établissement d'enseignement supérieur. En ce sens, le service des stages de l'établissement sera en charge de communiquer la liste des documents annexes que l'étudiant devra fournir pour la signature de sa convention. C'est donc l'établissement d'enseignement qui se chargera de vérifier la validité du visa ou titre de séjour de l'étudiant.

L'étudiant étranger doit-il avoir un numéro de sécurité sociale ?

Exemple : L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas de carte vitale, est-il quand même possible de signer la convention de stage ?

Les étudiants étrangers (toutes nationalités confondues) doivent s'affilier à la Sécurité Sociale sous le régime étudiant. Lors de leur arrivée en France (suite à la validation de leur visa pour les étudiants détenteurs d'un visa), les étudiants étrangers doivent s'inscrire sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr afin de s'affilier à la Sécurité Sociale et d'obtenir un numéro de Sécurité Sociale.

Après avoir complété la démarche sur la plateforme, un numéro temporaire sera d'abord délivré (numéro ne commençant ni par 1 ni par 2). Ce numéro est délivré avec une attestation d'ouverture de droits qui peut être utilisée comme justificatif pour la signature de la convention de stage.

Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas encore de numéro de sécurité sociale ?

Exemple : L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas d'attestation de droits à la sécurité sociale, qui doit faire la demande auprès de la CPAM ?

Il est de la responsabilité de l'étudiant de s'affilier à la Sécurité Sociale afin de bénéficier des services et des droits qui lui sont ouverts. S'il ne l'a pas déjà fait, il devra compléter son dossier sur la plateforme etudiant-etranger.ameli.fr.

S'il a complété son dossier, mais n'a toujours pas obtenu son numéro de sécurité sociale (en attente du traitement de dossier), il est invité à contacter sa CPAM (au 09 74 75 36 46 - ligne anglophone) pour obtenir la validation de son dossier et l'attestation de droits à la Sécurité Sociale.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de prendre en stage un étudiant avec un visa ?



Exemple : Parmi la liste des documents à fournir se trouve «titre de séjour étudiant». L'étudiant que nous avons recruté pour un stage possède un visa étudiant mais pas de carte de séjour, est-il toujours possible de le prendre en stage ?

La première année de séjour en France pour un étudiant étranger est effectuée sous un visa étudiant long-séjour valant titre de séjour (aussi appelé VLS-TS étudiant). Ce visa est à valider en ligne suite à l'arrivée en France (sous un délai de 3 mois et moyennant une taxe d'entrée de 50€). Suite à la validation de son visa, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme que le visa a la même valeur légale qu'un titre de séjour.

Que se passe-t-il si le titre de séjour expire avant ou pendant le stage ?

Exemple 1 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour expire en juin, faut-il attendre son renouvellement pour signer une convention de stage qui commencerait en juillet ?

Exemple 2 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour expire en août, est-il possible de signer une convention pour un stage terminant en septembre ?

Tant que le titre de séjour de l'étudiant est valide, il est lui possible de signer une convention de stage - même si celui-ci commencerait ou se terminerait après la date de fin de validité du titre. Si la convention de stage ne l'inclut pas, il est possible d'inclure une clause spécifiant que le stage pourra être interrompu voire suspendu si l'étudiant n'est pas en mesure de fournir un nouveau document justifiant d'une situation régulière sur le territoire français. Il sera de la responsabilité de l'étudiant d'effectuer les démarches à temps afin d'obtenir un nouveau document maintenant son séjour légal en France (et lui permettant de réaliser ou de terminer son stage).

Est-il possible pour l'étudiant d'effectuer un changement de statut ?

Les étudiants détenteurs d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant doivent conserver ce statut jusqu'à la fin de leur parcours (jusqu'à validation de l'obtention du diplôme par un jury). En effet, tant qu'ils sont considérés comme étant « en études », comprenant notamment la durée d'un stage obligatoire, ils doivent rester sous statut étudiant.

A young woman with long blonde hair, wearing a black patterned shirt and dark pants, is looking down at a map she is holding. A young man with dark curly hair and glasses, wearing a white shirt and dark suspenders, is smiling and looking at a globe he is holding. The background is a bright, out-of-focus indoor setting.

L'ÉTUDIANT EST

À L'ÉTRANGER

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Il est possible de prendre en stage un étudiant étranger qui ne serait pas en France (même s'il n'est pas inscrit dans un établissement français). Le stagiaire devra être inscrit en études supérieures et le stage devra s'inscrire dans le cadre de sa formation (en lien avec son cursus pédagogique).

La convention doit d'abord être validée par l'administration avant la demande de visa, et ce visa est demandé auprès des autorités françaises compétentes dans le pays de résidence.

- Pour un stage de moins de 3 mois, l'étudiant pourra obtenir un visa court séjour portant la mention « stagiaire »
- Pour un stage de plus de 3 mois, l'étudiant pourra obtenir un visa long séjour valant titre de séjour portant la mention « stagiaire »

CE QU'IL FAUT RETENIR

La date de début de stage devra coïncider avec les démarches préalables à accomplir. En effet, la convention devra être complétée et signée (possiblement traduite) pour être soumise pour avis auprès de la Préfecture.

L'étudiant recevra ensuite sa convention avec avis du Préfet pour faire sa demande de visa stagiaire auprès de l'Ambassade française ou des services consulaires compétents dans son pays de résidence.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un stagiaire depuis l'étranger
- Demande d'avis sur la convention de stage
- Demande et validation du visa
- Questions & Réponses



RECRUTEMENT DU STAGIAIRE DEPUIS L'ÉTRANGER



1. Publication de votre offre de stage

Votre offre de stage peut être publiée sur les plateformes de recherches d'emploi ou de stages classiques (Indeed, HelloWork, LinkedIn, France-Travail, site internet de votre entreprise). Les étudiants internationaux devant réaliser un stage sont généralement renseignés et accompagnés dans leur recherche de stage.

Votre offre peut être diffusée sur les canaux habituels, y compris les plateformes d'emploi et les services carrières des établissements. Les écoles peuvent aussi relayer l'offre auprès de leurs étudiants.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Une fois les candidatures reçues, vous pourrez appliquer votre procédure de sélection (pré-entretien, entretien tests, etc.). Vous devrez prendre en compte le temps nécessaire pour réaliser les démarches à l'obtention du visa stagiaire. Pour obtenir son visa, l'organisme/entreprise doit faire valider la convention au minimum 2 mois avant le début du stage.

3. Signature de la convention de stage

Une fois la sélection réalisée, l'étudiant devra remplir et signer la convention de stage fournie par son établissement. Si la durée du stage dépasse 3 mois, la convention devra être validée par la Préfecture de votre département pour que l'étudiant puisse faire sa demande de visa. Cette démarche est à réaliser en ligne sur la plateforme de [l'ANEF](#) au minimum deux mois avant la date de début de stage.

Plus d'informations sur la procédure sont disponibles à la page suivante.

4. Demande de visa par l'étudiant

Une fois la convention de stage validée par la Préfecture, celle-ci sera envoyée à l'étudiant qui pourra alors commencer ses démarches de demande de visa auprès de l'Ambassade française (ou des services consulaires) de son pays de résidence.

5. Affiliation à la sécurité sociale

Si le stage est prévu pour une durée de plus de 3 mois, l'étudiant pourra obtenir un visa long séjour valant titre de séjour. Ce visa devra être validé dans les 3 mois suivant son arrivée en France sur la plateforme de [l'ANEF](#). À la suite de cette validation, il obtiendra un document confirmant celle-ci.

Si la gratification du stagiaire n'est pas exonérée du versement de cotisations sociales, il pourra alors s'affilier à la sécurité sociale. Dans le cas contraire, il devra souscrire à une assurance privée valable en France.

DEMANDE D'AVIS SUR LA CONVENTION DE STAGE



1

Rendez-vous sur la plateforme de [l'ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail » puis sur « Je sollicite un avis sur une convention de stage »

2

Sélectionnez le type de stage et entrez les informations sur votre structure

3

Entrez les informations sur le stagiaire

4

Mettez en ligne les documents justificatifs : preuve d'identité du stagiaire et la convention de stage (traduite si non établie en français)

5

Vérifiez les informations lors du récapitulatif

6

Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

Seulement deux documents sont nécessaires pour cette démarche : la copie du passeport du stagiaire et la convention de stage signée.

La date de début de stage devra coïncider avec les démarches préalables à accomplir. En effet, la convention devra être complétée et signée (idéalement traduite) pour être soumise pour avis auprès de la Préfecture.

L'étudiant recevra ensuite sa convention avec avis du Préfet pour faire sa demande de visa stagiaire auprès de l'Ambassade française ou des services consulaires compétents dans son pays de résidence.

DEMANDE DE VISA PAR L'ÉTUDIANT



VISA

1

L'étudiant devra d'abord se rendre sur la plateforme [France-Visa](#) et remplir les informations sur sa situation.

Il devra sélectionner « études », puis « stage étudiant » pour la raison de son séjour

2

L'étudiant devra ensuite compléter le formulaire de demande de visa (court séjour ou long séjour valant titre de séjour)

3

Il devra ensuite prendre rendez-vous pour déposer son dossier de demande de visa complété. Le dossier devra comprendre les pièces suivantes:

POUR UN VISA LONG SÉJOUR (stage de plus de 3 mois)

- Un passeport de moins de 10 ans valide pour minimum 3 mois après la date de fin de séjour prévu en France
- 2 photos d'identité de moins de 6 mois de dimension 4x6 cm
- La convention de stage validée par le Préfet ou la Préfecture
- Justificatifs de ressources financières (justifiant l'équivalent de 615€ par mois pour la durée du séjour)
- Justificatif de domicile en France pour la durée du séjour
- Assurance santé pour les 3 premiers mois de séjour en France

POUR UN VISA COURT SÉJOUR (stage de moins de 3 mois)

Les mêmes pièces seront demandées, en plus d'un justificatif de garantie de rapatriement (billets aller-retours)

4

Une fois son visa délivré, l'étudiant devra le transmettre à l'entreprise et à son établissement pour valider la réalisation du stage

BON À SAVOIR

Si le stage dure plus de deux mois et que l'entreprise propose une gratification mensuelle d'un montant égal ou supérieur à 615€ net, la gratification pourra être prise en compte dans les justificatifs de ressources financières de l'étudiant lors de sa demande de visa.

VALIDATION DU VISA LONG SÉJOUR



VISA

1

Une fois en France, l'étudiant devra valider son visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Pour ce faire, il devra se rendre sur la plateforme de [l'ANEF](#)

2

Depuis le menu, il devra d'abord s'acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 100€

3

Une fois le timbre fiscal acheté, l'étudiant pourra cliquer sur la boîte « Je valide mon VLS-TS »

4

Les informations relatives à son visa (numéro du visa, date de validité, date d'entrée en France ou dans l'espace Schengen) ainsi que ses contacts lui seront demandés

5

Une fois les informations saisies et validées, l'étudiant obtiendra un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme la validation du visa qui détient dès lors la même valeur légale qu'un titre de séjour. Il pourra notamment être fourni pour une affiliation à la sécurité sociale si nécessaire

Ministère de l'Intérieur
Direction des Visas et des Titres de Séjour
Ministère de l'Intérieur

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre
visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom :
Adresse de l'étudiant :
Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger :
Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :
Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60,00 €
Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :
Nom(x) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :
Passeport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant n'aura pas à demander de carte de séjour ou de titre de séjour. La validation de son visa long séjour valant titre de séjour octroie la même valeur légale qu'un titre de séjour à son visa. Si pour des démarches, un titre de séjour est demandé, il faudra fournir un scan du visa accompagné de la confirmation de validation de celui-ci.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de signer la convention de stage avant même que l'étudiant n'ait son visa ?

La convention de stage signée est un prérequis obligatoire pour permettre d'obtenir un visa stagiaire. Sans la convention et la validation de celle-ci par la Préfecture, la demande de visa ne sera pas complète et ne pourra pas être acceptée. La convention de stage devra donc être signée en amont de l'obtention du visa stagiaire. Si vous le souhaitez, vous pouvez contacter le service des stages de l'établissement afin d'ajouter une mention quant au maintien de la convention de stage sous condition de l'obtention du visa.

La convention de stage doit-elle être rédigée en français ?

La convention de stage devra être visée par le Préfet par le biais de la plateforme de l'Administration des Etrangers en France (ANEF). La convention sera étudiée et validée par des agents de Préfecture. Si certaines Préfectures acceptent des documents en langue anglaise, il est possible que la Préfecture dont vous dépendez n'accepte que les documents en français. Dans ce cas, il est préférable que la convention soit traduite.

Sous quels délais l'étudiant recevra-t-il la validation de sa convention ?

L'administration devrait répondre sous un délai de 30 jours. La convention devra être déposée au minimum deux mois avant la date de début de stage, et le stagiaire pourra également se renseigner sur les disponibilités de rendez-vous en Ambassade ou en Consulat français pour sa demande de visa au même moment.

Sera-t-il possible de prolonger le stage ?

Exemple : L'étudiant a été recruté pour un stage d'une durée de 4 mois. Si on envisage de prolonger son stage pour deux mois supplémentaires, que faire ?

Si vous souhaitez prolonger le stage, comme pour tout autre stagiaire, il faudra donc réaliser un avenant à la convention de stage (la durée totale de stage ne pouvant dépasser 6 mois). Cet avenant devra être validé par la Préfecture pour être effectif. Si l'avenant est validé, il doit demander une carte de séjour temporaire mention « stagiaire » en préfecture/sous-préfecture.

Est-il possible d'embaucher le stagiaire à la fin de son stage ?

Non. Le stagiaire sous visa stage ne pourra pas effectuer un changement de statut et demander un titre de séjour salarié. Le stagiaire devra retourner dans son pays de résidence afin de demander un visa salarié ou travailleur temporaire. Pour un étudiant étranger résidant en France et inscrit en établissement d'enseignement supérieur français (détenteur d'un visa ou titre de séjour étudiant par exemple), le changement de statut ne sera possible que lorsqu'il aura terminé ses études.

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'avis sur une convention de stage: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R59426>
- Validation du visa long séjour: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R52684>

Plateforme France-Visa:

- Informations générales sur le visa stage: <https://france-visas.gouv.fr/stagiaire-etudiant>
- Assistant visa: <https://france-visas.gouv.fr/assistant-visa>
- Portail pour une demande de visa en ligne : <https://france-visas.gouv.fr/demande-de-visa>

Informations disponibles sur Service-Public :

- Informations générales étudiant étranger et stage: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F17312>
- Demande d'avis sur la convention de stage: <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R59426>
- Gratification minimale pour un stage: <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F32131>
- Simulateur gratification minimale pour un stage: <https://entreprendre.service-public.fr/simulateur/calcul/gratification-stagiaire>

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L312-2 - Visas Long Séjour conférant les droits attachés à une carte de séjour: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042777212
- Article R431-15-1 - Maintien de la régularité du séjour et des droits par une Attestation de Prolongation ou une Décision Favorable: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043288895
- Article R426-16 - Conditions pour obtenir un visa ou titre stagiaire: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046877495
- Article R426-18 - Durée maximum d'un stage pour un étudiant étranger (6 mois) : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042807032
- Article R426-20- Demande et délais pour faire viser une convention de stage: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046877490
- Article R426-21- Délais pour faire viser un avenant à une convention de stage: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000046877484

RECRUTER UN ÉTUDIANT
INTERNATIONAL
POUR UNE ALTERNANCE

2,568,790
976,819
869,870
121,000
421,045
179,984
690,144
279,991
98,420
244,353
75,380
846,579
237,689

2
9
16
23

A young woman with long dark hair and round glasses, wearing a mustard yellow button-down shirt and light blue jeans with a black belt, is smiling and shaking hands with another person whose back is to the camera. They are in a modern office setting with a wooden table in the foreground holding papers, a laptop, a white mug, and a glass of water. A green text box is overlaid on the image.

L'ÉTUDIANT EST DÉJÀ
EN FRANCE

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Un étudiant international peut effectuer une alternance dès lors qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur proposant une formation compatible avec ce mode d'apprentissage. Ce guide se concentre principalement sur le contrat d'apprentissage, qui permet de préparer un diplôme ou un titre professionnel. L'âge limite pour conclure un contrat d'apprentissage est fixé à 29 ans révolus, avec une extension possible jusqu'à 35 ans lorsque le diplôme préparé est supérieur au dernier diplôme obtenu.

Le contrat de professionnalisation, quant à lui, a pour objectif l'acquisition d'une qualification professionnelle dans le cadre de la formation continue. Ces formations s'adressent généralement aux salariés, aux demandeurs d'emploi ou encore aux jeunes diplômés issus de la formation initiale souhaitant développer ou compléter leurs compétences professionnelles.

Un étudiant ressortissant d'un État membre de l'Union européenne n'a pas à fournir de document supplémentaire concernant la régularité de son séjour en France pour signer un contrat d'apprentissage. Il doit néanmoins disposer d'un numéro de sécurité sociale. L'affiliation à la sécurité sociale des étudiants internationaux, quelle que soit leur nationalité, s'effectue en ligne.

Un étudiant international ressortissant d'un pays tiers, inscrit depuis au moins un an dans un établissement d'enseignement supérieur français, et résidant donc déjà en France, est généralement titulaire de l'un des documents suivants :

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Ces titres autorisent leur détenteur à réaliser une alternance.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Bien que le statut étudiant (visa ou titre de séjour) limite en principe l'activité salariée des étudiants internationaux à 964 heures par an (ou 850 heures pour les étudiants algériens) cette limite peut être dépassée dans le cadre d'un contrat d'apprentissage.

En effet, lorsqu'un contrat d'apprentissage est validé par un organisme compétent (OPCO ou DREETS), l'étudiant est autorisé à travailler au-delà de ce plafond. En revanche, dans le cadre d'un contrat de professionnalisation, une autorisation de travail est nécessaire pour dépasser cette limite.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un apprentidjà en France
- Le titre de séjour ou visa étudiant
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT DU STAGIAIRE DEPUIS L'ÉTRANGER



1. Publication de votre offre d'alternance

Votre offre d'alternance peut être diffusée sur les plateformes d'emploi classiques telles que Indeed, HelloWork, LinkedIn, France Travail ou sur le site internet de votre entreprise. Les étudiants internationaux sont généralement accompagnés par leur établissement dans leur recherche d'alternance.

Vous pouvez également contacter directement les établissements d'enseignement supérieur afin de diffuser votre offre ou de leur faire part de vos besoins pour rechercher un profil spécifique.

2. Procédure de sélection interne

Il appartient à l'entreprise de définir sa procédure de recrutement des alternants (pré-entretien, entretien, tests, etc.). Une fois l'alternant sélectionné, les démarches de mise en place du contrat d'apprentissage sont généralement initiées par l'étudiant auprès de son établissement.

3. Réalisation du contrat

Une fois la sélection effectuée, l'étudiant doit confirmer son alternance auprès de son établissement. Une fiche mission ou une fiche de poste peut être demandée afin de valider le projet d'alternance.

L'établissement d'enseignement supérieur délivre ensuite la convention d'apprentissage (Cerfa) et complète la partie relative à la formation, avec son visa ou son tampon. Le document est établi en trois exemplaires : un pour l'entreprise, un pour l'apprenti et un pour l'OPCO (opérateur de compétences) dont dépend l'entreprise.

4. Vérification du titre de séjour et/ou demande d'autorisation de travail

Si l'étudiant n'est pas de nationalité algérienne, qu'il dispose d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant et que son contrat d'apprentissage a été validé par l'OPCO, il peut commencer son activité sans autorisation de travail préalable. L'entreprise reste toutefois tenue de procéder à la déclaration du salarié et de vérifier la validité de son titre de séjour auprès des autorités compétentes.

En revanche, pour un étudiant de nationalité algérienne ou titulaire d'un autre type de visa ou titre de séjour ne permettant pas automatiquement le travail, une demande d'autorisation de travail est obligatoire avant le début de l'activité.

BON À SAVOIR

Lorsque l'autorisation de travail n'est pas requise pour certaines embauches, elle peut néanmoins être demandée à titre de précaution. Elle constitue alors une vérification du titre de séjour de l'étudiant.

En effet, l'autorisation de travail n'est délivrée par la préfecture que lorsque la situation de séjour du futur salarié est régulière.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



1

Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :

2

Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)

3

Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »

4

Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour

5

Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif

6

Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande d'autorisation de travail doit être effectuée par l'employeur auprès de la préfecture dont dépend l'entreprise, et non auprès de la préfecture du lieu de résidence de l'étudiant.

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les trois mois suivant leur entrée en France. Une fois cette démarche réalisée, ils reçoivent une attestation de validation au format PDF. Il peut vous être demandé de renseigner le numéro étranger de l'étudiant, qui figure sur cette attestation d'enregistrement du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de [l'ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

La demande peut être effectuée par l'étudiant si l'employeur lui donne mandat. Toutefois, les délais de traitement sont souvent plus longs que lorsque la demande est déposée directement par l'employeur.

Une fois la demande transmise, un accusé de dépôt est envoyé. Ce document ne permet pas d'effectuer des démarches administratives : il faut attendre la décision favorable et la délivrance dématérialisée de l'autorisation de travail.

LE VISA OU TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT



Il est possible de conclure un contrat d'apprentissage dont la durée dépasse celle du visa ou du titre de séjour étudiant. Dans ce cas, l'étudiant déjà présent en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) devra le renouveler pour l'année universitaire suivante.

Il appartient à l'étudiant d'effectuer les démarches de renouvellement dans les délais nécessaires afin de conserver un séjour régulier en France et de poursuivre son alternance conformément à la réglementation.

En l'absence d'un nouveau titre de séjour valide à l'expiration du précédent, le contrat d'apprentissage peut être suspendu, voire rompu.

1. Au moment du dépôt

La demande de renouvellement du visa ou du titre de séjour étudiant doit être effectuée par l'étudiant au moins trois mois avant l'expiration du document en cours, via la plateforme ANEF.

Lors du dépôt de la demande, une confirmation de dépôt est délivrée, mais ce document ne permet pas à lui seul de justifier du maintien du séjour régulier.

Si la Préfecture a besoin d'un délai supplémentaire pour instruire le dossier, une attestation de prolongation d'instruction peut être remise à l'étudiant. Ce document a une valeur légale et permet de justifier du maintien régulier du séjour pendant l'examen de la demande.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des services étrangers
Bureau des visas

CONFIRMATION DU DÉPÔT
D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES
Identifiant (N° étranger) : [XXXXXXXXXXXX]
N° de la demande : [XXXXXXXXXXXX]
DATE D'EXPIRATION : [DD/MM/AAAA]

VOS COORDONNÉES
Nom de naissance : [XXXXXXXX]
Nom d'usage : [XXXXXXXX]
Prénoms : [XXXXXXXX]
Adresse : [XXXXXXXX]
A : [XXXXXXXX]
Nationalité : [XXXXXXXX]
Adresse : [XXXXXXXX]

Le [DD/MM/AAAA], vous avez déposé avec succès une demande de titre de séjour qui sera examinée par l'administration compétente.
Ce document constitue la preuve de dépôt de votre demande.
Il ne constitue pas une preuve de régularité du séjour et ne permet pas l'ouverture de droit associée à un séjour régulier.
Ce document n'autorise pas le franchissement des frontières de l'espace Schengen.
Vous serez informé(e) de l'avancement et de la suite donnée à votre demande par un courriel électronique vous invitant à vous connecter à votre espace personnel.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
Direction des services étrangers
Bureau des visas

ATTESTATION DE PROLONGATION D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SÉJOUR

VOS RÉFÉRENCES
Identifiant (N° étranger) : [XXXXXXXXXXXX]
N° de la demande : [XXXXXXXXXXXX]
Validité : du [DD/MM/AAAA] au [DD/MM/AAAA]

VOS COORDONNÉES
Nom de naissance : [XXXXXXXX]
Nom d'usage : [XXXXXXXX]
Prénoms : [XXXXXXXX]
Adresse : [XXXXXXXX]
A : [XXXXXXXX]
Nationalité : [XXXXXXXX]
Adresse : [XXXXXXXX]

La demande de titre de séjour que vous avez déposée le [DD/MM/AAAA] est toujours en cours d'instruction.
Cette attestation vous est délivrée pour autoriser votre présence en France entre le [DD/MM/AAAA] et le [DD/MM/AAAA].
Cette attestation n'est valable qu'accompagnée du titre précédemment détenu même s'il est arrivé à expiration.
Ce document justifie le maintien de l'ensemble des droits ouverts en raison du titre de séjour précédemment détenu. Si ce titre permettait d'exercer une activité professionnelle, celle-ci peut se poursuivre pendant la durée de validité de cette attestation. Elle ne permet pas l'ouverture de droits nouveaux.
Ce document autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

2. Une fois le dossier validé

Lorsque le dossier de renouvellement est validé, l'étudiant reçoit une attestation de décision favorable. Ce document justifie du maintien régulier de son séjour en attendant l'impression et la remise de sa nouvelle carte de séjour physique.

Cette attestation fait office de titre de séjour temporaire. Elle peut être présentée, accompagnée du précédent visa ou titre de séjour, pour effectuer des démarches administratives et permet également de voyager au sein de l'espace Schengen.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

La mise en place du contrat d'apprentissage s'effectue en lien avec l'établissement de formation. Le service des ressources humaines de l'entreprise doit disposer des documents de l'étudiant pour établir le contrat. Par ailleurs, le service dédié de l'école peut également demander et analyser le dossier de l'étudiant.

En cas de doute concernant la validité du titre de séjour, les services de l'établissement peuvent apporter les informations nécessaires au service RH de l'entreprise ou directement à l'étudiant si besoin.

L'étudiant étranger doit-il avoir un numéro de sécurité sociale ?

Exemple : L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas de carte vitale, est-il quand même possible de signer un contrat ?

Les étudiants étrangers, toutes nationalités confondues, doivent s'affilier à la Sécurité sociale au régime général. À leur arrivée en France, et après validation de leur visa pour les détenteurs d'un visa long séjour, ils doivent s'inscrire sur la plateforme Ameli Étudiant étranger afin d'obtenir leur numéro de Sécurité sociale.

À l'issue de cette démarche, un numéro temporaire est d'abord attribué (ne commençant ni par 1 ni par 2), accompagné d'une attestation d'ouverture de droits. Ce document peut servir de justificatif pour la signature du contrat d'apprentissage.

Que se passe-t-il si l'étudiant n'a pas encore de numéro de sécurité sociale ?

Exemple : L'étudiant étranger que nous avons recruté n'a pas d'attestation de droits à la sécurité sociale, qui doit faire la demande auprès de la CPAM ?

Il incombe à l'étudiant de s'affilier à la Sécurité sociale afin de bénéficier des droits et services associés. S'il ne l'a pas encore fait, il doit compléter son dossier sur la plateforme Ameli Étudiant étranger.

S'il a déjà effectué la démarche mais n'a pas encore reçu son numéro de Sécurité sociale en raison du traitement de son dossier, il est invité à contacter sa CPAM au 09 74 75 36 46 (ligne anglophone) afin d'obtenir la validation de son dossier ainsi que son attestation de droits.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Qui doit vérifier les documents (visa ou titre de séjour) de l'étudiant ?

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom :
Adresse de l'étudiant :
Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger :
Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :
Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60.00 €
Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :
Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :
Passeport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

Exemple : Nous demandons à l'étudiant de fournir un titre de séjour étudiant. L'étudiant que nous avons recruté pour une alternance possède un visa étudiant mais pas de carte de séjour, est-il néanmoins possible de le recruter ?

La première année de séjour en France pour un étudiant étranger s'effectue généralement avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS étudiant). Ce visa doit être validé en ligne dans les trois mois suivant l'arrivée en France, moyennant le paiement d'une taxe d'environ 50 €. Une fois la validation effectuée, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document atteste que le visa possède la même valeur légale qu'une carte de séjour.

Que se passe-t-il si le titre de séjour expire avant ou pendant l'alternance ?

Exemple 1 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour ou visa expire en juin, faut-il attendre son renouvellement pour signer un contrat qui commencerait en juillet ?

Exemple 2 : Pour un étudiant étranger dont le titre de séjour expire en octobre, est-il possible de signer un contrat courant jusqu'à l'année suivante ?

Tant que le titre de séjour de l'étudiant est valide, il est possible de signer un contrat, même si celui-ci débute ou se termine après sa date d'expiration. Toutefois, l'étudiant doit être en mesure de présenter un nouveau document attestant de la régularité de son séjour avant l'expiration de son titre actuel.

Il lui revient donc d'effectuer les démarches dans les délais afin d'obtenir un nouveau titre lui permettant de maintenir son séjour légal en France et de poursuivre son alternance.

Est-il possible pour l'étudiant d'effectuer un changement de statut ?

Les étudiants titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant, inscrits dans un parcours d'enseignement supérieur, doivent conserver ce statut jusqu'à la fin de leur formation, c'est-à-dire jusqu'à la validation de leur diplôme par le jury. Tant qu'ils sont considérés comme étant « en études », ils doivent rester sous statut étudiant.

Même si un étudiant en alternance a également le statut de salarié, la finalité principale de son séjour en France demeure la poursuite de ses études.

A photograph of two young women with long hair, one with blonde hair and one with dark hair, both wearing white t-shirts and jeans. They are smiling and shaking hands in front of a large, textured wall that features a world map. The woman on the right is holding a stack of papers. In the foreground, there is a desk with an open notebook and a laptop.

L'ÉTUDIANT EST À L'ÉTRANGER

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Il est possible de recruter en alternance un étudiant encore à l'étranger, à condition qu'il soit inscrit dans une formation menant à un diplôme de niveau Master (Bac+5).

L'étudiant peut parfois être en cours d'admission ou d'inscription au moment de sa candidature à une offre d'alternance. Une fois son admission ou son inscription validée, il reçoit une lettre d'admission, d'inscription ou de préinscription, qui lui permet de solliciter un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS).

Le VLS-TS est un visa permettant un séjour supérieur à trois mois, d'une durée pouvant aller jusqu'à douze mois. Il doit être validé dans les trois mois suivant l'arrivée en France et possède la même valeur juridique qu'un titre de séjour.

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant peut signer un contrat d'apprentissage s'il est titulaire d'un titre de séjour étudiant ou d'un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). La demande de visa peut être effectuée dès que son inscription dans l'établissement est confirmée, et doit donc intervenir avant la mise en place du contrat d'apprentissage. Les droits attachés au VLS-TS étudiant sont identiques à ceux d'un titre de séjour étudiant.

En principe, le statut étudiant limite l'activité salariée à 60 % de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an (et 50 % pour les étudiants algériens, soit 850 heures). Toutefois, cette limite ne s'applique pas dans le cadre d'un contrat d'apprentissage validé par un organisme compétent (OPCO ou DREETS), permettant ainsi de dépasser ce plafond.

En revanche, pour un contrat de professionnalisation, une autorisation de travail est nécessaire pour pouvoir dépasser cette limite.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Recrutement d'un apprenti depuis l'étranger
- Le visa long séjour valant titre de séjour et sa validation
- Première affiliation à la sécurité sociale
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail
- Questions & Réponses

RECRUTEMENT DE L'APPRENTI DEPUIS L'ÉTRANGER



1. Publication de votre offre d'alternance

Votre offre d'alternance peut être diffusée sur les plateformes de recrutement classiques telles que Indeed, HelloWork, LinkedIn, France Travail, ou directement sur le site internet de votre entreprise.

Les étudiants internationaux souhaitant effectuer une alternance sont généralement accompagnés par leur établissement dans leur recherche. Il est également possible de contacter directement les établissements d'enseignement supérieur afin de diffuser votre offre ou de préciser vos besoins pour le recrutement d'un profil spécifique.

2. Procédure de sélection interne

Il appartient à l'entreprise de définir sa propre procédure de recrutement des alternants (pré-entretien, entretien, tests, etc.). Une fois le candidat sélectionné, la mise en place du contrat d'apprentissage est généralement initiée par l'étudiant auprès de son établissement de formation.

3. Réalisation du contrat

Une fois la sélection effectuée, l'étudiant doit confirmer son alternance auprès de son établissement. Une fiche de mission ou une fiche de poste peut être demandée afin de valider la mise en place de l'alternance.

L'établissement d'enseignement supérieur délivre ensuite la convention d'apprentissage (Cerfa). Il complète la partie relative à la formation et appose son visa ou son tampon, ou fournit les informations nécessaires à l'entreprise.

La convention est établie en trois exemplaires : un pour l'entreprise, un pour l'apprenti et un pour l'OPCO (opérateur de compétences) dont dépend l'entreprise.

4. Vérification du titre de séjour et/ou demande d'autorisation de travail

Si l'étudiant n'est pas de nationalité algérienne, qu'il dispose d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant et que son contrat d'apprentissage a été validé par l'OPCO, il peut commencer son activité sans autorisation de travail préalable. L'entreprise doit néanmoins procéder à la déclaration du salarié et vérifier la validité de son titre de séjour auprès des autorités compétentes.

En revanche, pour un étudiant de nationalité algérienne ou titulaire d'un autre visa ou titre de séjour ne donnant pas automatiquement droit au travail, une demande d'autorisation de travail est obligatoire avant le début de l'activité.

BON À SAVOIR

Lorsque l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut néanmoins être demandée à titre de précaution. Elle permet alors de vérifier la régularité du titre de séjour de l'étudiant. En effet, l'autorisation de travail est délivrée par la préfecture uniquement lorsque la situation de séjour du futur salarié est conforme et régulière.

LE VISA LONG SÉJOUR VALANT TITRE DE SÉJOUR



VISA

Pour la signature du contrat, l'étudiant doit au minimum fournir son visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Ce visa doit être validé en ligne et possède, une fois validé, la même valeur légale qu'un titre de séjour, à condition d'être enregistré dans les trois mois suivant l'entrée en France.

À l'issue de cette démarche, l'étudiant peut transmettre l'attestation de confirmation de validation de son visa. La procédure à suivre est la suivante :

1

Une fois en France, l'étudiant devra valider son visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS). Pour ce faire, il devra se rendre sur la plateforme de [l'ANEF](#)

2

Depuis le menu, il devra d'abord s'acquitter d'un timbre fiscal d'un montant de 50€

3

Une fois le timbre fiscal acheté, l'étudiant pourra cliquer sur la boîte « Je valide mon VLS-TS »

4

Les informations relatives à son visa (numéro du visa, date de validité, date d'entrée en France) ainsi que ses contacts lui seront demandés

5

Une fois les informations saisies et validées, l'étudiant obtiendra un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document confirme la validation du visa qui détient dès lors la même valeur légale qu'un titre de séjour. Il pourra notamment être fourni pour une affiliation à la sécurité sociale si nécessaire

Ministère de l'Intérieur
Direction de l'Étranger
Bureau des Titres de Séjour

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom :
Adresse de l'étudiant :
Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger :
Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :
Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 50.00 €
Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :
Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :
Passport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant n'a pas à demander de carte de séjour distincte : la validation de son visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) lui confère la même valeur juridique qu'un titre de séjour. Si un titre de séjour est exigé dans le cadre de certaines démarches administratives, il convient alors de fournir une copie du visa ainsi que l'attestation de confirmation de sa validation.

L'AFFILIATION À LA SÉCURITÉ SOCIALE



Après l'obtention de son visa, l'étudiant doit effectuer son inscription auprès de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie via la plateforme [Ameli Étudiant étranger](#). Cette démarche lui permet d'obtenir un numéro provisoire de sécurité sociale.

Pour cela, il devra :

1

Se rendre sur la plateforme [etudiant-etranger.ameli.fr](#) et sélectionner « étudiant sans activité professionnelle », puis entrer la date de naissance et la nationalité

2

L'étudiant devra ensuite rentrer ses informations personnelles et mettre en ligne les 3 documents suivants :

- La lettre d'admission
- Le scan du visa étudiant long séjour
- Le scan du passeport

3

Une fois son espace créé, l'étudiant doit contacter la CPAM afin d'expliquer sa situation et d'obtenir une attestation de droits ainsi qu'un numéro provisoire de sécurité sociale.

Il peut joindre la ligne anglophone de la CPAM au 09 74 75 36 46. Il est recommandé aux étudiants internationaux d'utiliser ce numéro, même s'ils ne sont pas anglophones, car les conseillers y sont davantage habitués aux démarches liées à la plateforme Ameli Étudiant étranger et aux spécificités des étudiants étrangers.

L'étudiant pourra ensuite transmettre son attestation de droits à la sécurité sociale, incluant son numéro provisoire, afin de finaliser les démarches liées à la mise en place du contrat d'alternance.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



1

Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :

2

Rendez-vous sur la plateforme de saisine des [services de l'Etat par voie électronique](#)

3

Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »

4

Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour

5

Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif

6

Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande doit être effectuée par l'employeur et adressée à la préfecture dont dépend l'entreprise, et non à celle du lieu de résidence de l'étudiant.

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les trois mois suivant leur entrée en France. À l'issue de cette validation, ils reçoivent une attestation de confirmation au format PDF.

Dans certains cas, il peut être demandé de renseigner le numéro étranger de l'étudiant, lequel figure sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de [l'ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

La demande peut être effectuée par l'étudiant s'il dispose d'un mandat de l'employeur. Toutefois, les délais de traitement sont généralement plus longs que lorsque la demande est déposée directement par l'employeur.

Une fois la demande transmise, un accusé de dépôt est délivré. Ce document ne peut pas être utilisé pour des démarches administratives : il est nécessaire d'attendre la décision et la validation de la demande d'autorisation de travail, qui est délivrée de manière dématérialisée.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de signer le contrat d'apprentissage avant l'obtention du visa ?

Le visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) constitue une pièce obligatoire pour la mise en place du contrat d'apprentissage. Il atteste à la fois du statut de l'étudiant, de la régularité de son séjour en France et de son droit à exercer une activité en alternance.

Est-il possible de signer le contrat d'alternance avant l'obtention de l'autorisation de travail ?

L'étudiant titulaire d'un visa long séjour valant titre de séjour étudiant (hors nationalité algérienne) peut dépasser la limite de 964 heures de travail salarié s'il signe un contrat d'apprentissage validé par l'OPCO ou la DREETS.

Dans ce cadre, une autorisation de travail n'est pas obligatoire, mais elle peut être demandée à titre de sécurité, car elle constitue une vérification de la validité du titre de séjour auprès de la préfecture. Elle peut également s'avérer utile pour l'étudiant en cas de changement de statut ou de poursuite d'activité salariée à l'issue de sa formation.

Sous quels délais l'étudiant reçoit-il son visa ?

La demande de visa doit être effectuée au minimum deux mois avant la date d'arrivée prévue en France. L'étudiant doit donc anticiper ses démarches afin de s'assurer d'obtenir son visa avant le début de son programme d'études ou de son alternance.

Les délais de traitement sont en moyenne de deux mois, mais peuvent varier à la baisse ou à la hausse. Selon le pays de résidence, des étapes préalables peuvent également être nécessaires avant le dépôt de la demande auprès des services consulaires français, telles qu'un dossier Campus France ou un passage par un prestataire agréé.

Est-il possible de signer un contrat dépassant la période de validité du visa ?

Exemple : L'étudiant commencerait son contrat d'apprentissage en octobre qui finira en septembre de l'année N+1, mais son visa est valable de août de l'année N à août de l'année N+1

Il incombe à l'étudiant de renouveler ou de prolonger son titre de séjour étudiant afin de maintenir la régularité de son séjour en France et de poursuivre son apprentissage.

En fin de parcours (deuxième année de Master, MSc ou Mastère spécialisé), il peut déposer une demande de prolongation sur la plateforme ANEF. Il devra fournir une attestation indiquant sa date de diplomation, de soutenance et son contrat d'apprentissage afin de couvrir la durée restante de son programme.

S'il passe en année supérieure (par exemple de M1 à M2), il doit effectuer une demande de renouvellement. Une fois celle-ci acceptée, il reçoit une attestation d'avis favorable, délivrée en attente de la carte de séjour. Ce document atteste du maintien légal du séjour et permet de poursuivre le contrat d'apprentissage.

QUESTIONS ET RÉPONSES



L'étudiant obtiendra-t-il une carte de séjour étudiant ?

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour

Nom et prénom :
Adresse de l'étudiant :
Référence (numéro d'enregistrement dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France, à rappeler dans toute correspondance) :
numéro étranger

Le 18/02/2019, vous avez validé votre visa de long séjour valant titre de séjour et payé la taxe perçue au titre de la délivrance d'un premier titre de séjour :

Motif : ETUDIANT
Référence réglementaire : CESEDA R311-3 6°
Montant de la taxe : 60.00 €

Suite à cette démarche, les données à caractère personnel suivantes ont été enregistrées dans l'application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France sous le numéro cité en référence :

Nom(s) :
Prénom(s) :
Sexe :
Adresse en France :
Passeport n° :
Visa n° :
Date de naissance :
Ville de naissance :
Pays de naissance :
Nationalité :
Situation familiale :

La première année de séjour en France pour un étudiant étranger s'effectue avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS étudiant). Ce visa doit être validé en ligne dans les trois mois suivant l'arrivée en France, moyennant le paiement d'une taxe d'environ 50 €.

Une fois la validation réalisée, l'étudiant reçoit un document intitulé « Confirmation de la validation de l'enregistrement de votre visa long séjour valant titre de séjour ». Ce document atteste que le visa a la même valeur juridique qu'une carte de séjour.

Que se passe-t-il si le titre de séjour expire avant ou pendant l'alternance ?

Les étudiants titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant, inscrits dans un parcours d'enseignement supérieur, doivent conserver ce statut jusqu'à la fin de leur formation, c'est-à-dire jusqu'à la validation de leur diplôme par un jury. Tant qu'ils sont considérés comme « en études », ils doivent rester sous statut étudiant.

Même si un étudiant en alternance a également le statut de salarié, la finalité principale de son séjour en France demeure la poursuite de ses études.

Portail de l'Alternance - Ministère du Travail, du Plein Emploi et de l'Insertion:

- Informations générales: <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/decouvrir-lalternance>
- FAQ employeur: <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/je-suis-employeur#Comment%20formaliser%20un%20contrat%20en%20alternance%20?>
- Démarches administratives: <https://www.alternance.emploi.gouv.fr/demarches-administratives>

France Compétences:

- Connaître son OPCO: <https://quel-est-mon-opco.francecompetences.fr/>

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'autorisation de travail : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/authentification>
- Validation du visa long séjour : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/vls-ts/demarches/etape/numero-visa>
- Portail pour le renouvellement ou la prolongation du visa ou titre de séjour (démarche à réaliser, par l'étudiant : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/sejour/triage-demandeur>

Plateforme France-Visa:

- Informations générales sur le visa étudiant : <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/etudiant>
- Assistant visa: <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/assistant-visa#/>
- Portail pour une demande de visa en ligne: <https://france-visas.gouv.fr/web/france-visas/demande-en-ligne>

Plateforme Saisine des services de l'État:

- Vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour: <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/sve-prefecture/>

Informations disponibles sur Service-Public:

- Informations générales étudiant étranger et alternance: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2713>
- Informations étudiant étranger et autorisation de travail: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2728>

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L414-10 - Droits au travail sous réserve de la législation du Code du Travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776819
- Article L414-11 - Visas et titres de séjour n'autorisant pas l'activité salariée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776817

Articles du Code du Travail :

- Article R5221-2 Alinéa 11 - Dispense d'autorisation de travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051747717
- Article R5221-26 - Durée travail autorisée pour un étudiant étranger: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320747
- Article R5221-3 II.1 - Cas pour lequel la durée de travail pour un étudiant étranger peut être dépassée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325451
- Article L5221-9 - Obligation de la déclaration nominative par l'employeur : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018525780/2008-05-01
- Article R5221-27- Modalités de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320735



RECRUTER UN ÉTUDIANT INTERNATIONAL EN FIN D'ETUDES



RECRUTEMENT POUR UN CDD

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Un étudiant étranger inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en France est généralement titulaire de l'un des documents suivants :

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Le visa et le titre de séjour étudiant autorisent le travail à titre accessoire dans la limite de 60 % de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an (ou 850 heures pour les étudiants algériens). Le dépassement de ce seuil nécessite une autorisation de travail.

Un CDI peut être conclu dans ce cadre, mais il comporte un risque administratif, la préfecture pouvant considérer qu'il traduit une activité professionnelle prioritaire par rapport aux études, ce qui peut impacter le renouvellement du titre de séjour. Le CDD est généralement privilégié dans ce contexte.

Des exceptions existent, notamment pour le contrat d'apprentissage ou une activité intégrée au cursus, qui permettent de dépasser la limite des 964 heures.

En revanche, un CDD ou un CDI à temps plein ne peut être envisagé qu'après la fin du parcours académique et dans le cadre d'un changement de statut, une fois le diplôme validé par un jury. Tant que celui-ci n'est pas obtenu, le titre de séjour peut être prolongé, avec délivrance d'une attestation permettant de maintenir les droits de séjour et de travail.

Enfin, le visa long séjour valant titre de séjour et la carte de séjour « vie privée et familiale » autorisent le travail.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Sous statut étudiant (visa ou titre de séjour), les étudiants internationaux sont autorisés à exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an (ou 850 heures pour les étudiants algériens).

En fin de parcours, tout changement de statut n'est possible qu'après validation du diplôme par un jury de diplomation. Avant cette validation, il est donc possible de proposer un CDD à un étudiant en cours de finalisation de son cursus. En revanche, un CDI peut être envisagé uniquement après la validation du diplôme, permettant ainsi d'initier une procédure de changement de statut.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Procédure de recrutement pour un CDD
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail (AT)
- Prolongation du titre de séjour étudiant

RECRUTEMENT D'UN ETUDIANT POUR UN CDD



1. Réaliser les formalités de recrutement habituelles

Comme pour toute embauche, vous devez respecter les formalités de recrutement habituelles, incluant la publication de l'offre en interne et en externe.

Les étudiants internationaux en fin de parcours ne peuvent pas engager de changement de statut avant la validation de leur diplôme par un jury de diplomation. Sous statut étudiant, ils sont limités à une activité salariée de 60 % de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an (ou 850 heures pour les étudiants algériens).

Un CDD peut être proposé, sous réserve du respect du plafond d'heures autorisé.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Vous n'avez pas à demander d'autorisation de travail lors de l'embauche d'un étudiant titulaire d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant, dès lors qu'il s'agit d'un CDD et que le plafond de 964 heures annuelles (ou 850 heures pour les étudiants algériens) n'est pas dépassé.

En revanche, si l'étudiant a déjà atteint ce quota, notamment dans le cadre d'une alternance, une autorisation de travail devient obligatoire avant le début du CDD.

Dans tous les cas, une vérification préalable de la régularité du séjour doit être effectuée avant l'embauche. Cette démarche doit être réalisée au minimum deux jours ouvrables avant la date de prise de poste, auprès de la préfecture du département où est situé l'établissement, via la plateforme « Saisine des services de l'État par voie électronique ».

3. Réalisation du contrat

Après vérification du titre de séjour, vous pouvez procéder aux formalités d'embauche habituelles et à la signature du contrat. Celui-ci peut être signé tant que le titre de séjour de l'étudiant est en cours de validité.

Il est donc possible de proposer un contrat dont la durée dépasse la date d'expiration du titre de séjour (par exemple un CDD de 3 mois alors que le titre expire dans 1 mois). Toutefois, l'étudiant devra fournir, avant l'expiration de son titre, un nouveau document l'autorisant à travailler. À défaut, le contrat pourra être suspendu ou rompu.

BON À SAVOIR

Lorsque l'autorisation de travail n'est pas obligatoire pour certaines embauches, elle peut néanmoins être demandée à titre de précaution. Elle permet alors de vérifier la régularité du titre de séjour de l'étudiant.

En effet, l'autorisation de travail est délivrée par la préfecture uniquement lorsque la situation de séjour du futur salarié est conforme et régulière.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



1

Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :

2

Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)

3

Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »

4

Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour

5

Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif

6

Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande doit être réalisée par l'employeur et adressée à la préfecture dont dépend l'entreprise, et non à celle du lieu de résidence de l'étudiant.

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les trois mois suivant leur entrée en France. À l'issue de cette validation, ils reçoivent une attestation de confirmation au format PDF.

Dans certains cas, il peut être nécessaire de fournir le numéro étranger de l'étudiant, qui figure sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de [l'ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

La demande peut être effectuée par l'étudiant s'il dispose d'un mandat de l'employeur. Toutefois, les délais de traitement sont généralement plus longs que lorsque la demande est déposée directement par l'employeur.

Une fois la demande transmise, un accusé de dépôt est délivré. Ce document ne peut pas être utilisé pour des démarches administratives : il est nécessaire d'attendre la décision et la validation de la demande d'autorisation de travail, qui est délivrée de manière dématérialisée.

PROLONGATION DU TITRE DE SÉJOUR ÉTUDIANT



Il est possible de conclure un contrat dont la durée dépasse celle du visa ou du titre de séjour étudiant. L'étudiant en fin d'études doit toutefois soit prolonger son titre de séjour, soit effectuer un changement de statut afin d'obtenir un nouveau document lui permettant de poursuivre son activité.

Il lui revient de réaliser les démarches nécessaires dans les délais afin de garantir la continuité de son séjour régulier et la poursuite de son contrat.

À défaut de présentation d'un nouveau titre de séjour valide à son expiration, le contrat devra être rompu.

1. L'étudiant passera en année supérieure

En fin de parcours, un étudiant est considéré comme diplômé uniquement après validation de son dossier par un jury. Une fois cette validation obtenue, il peut recevoir une attestation de réussite définitive, utilisée dans les démarches administratives, notamment pour un changement de statut.

Si l'ensemble des modules est validé mais que le jury ne s'est pas encore prononcé, l'étudiant reste considéré comme en études. Il peut alors demander la prolongation de son titre de séjour étudiant en ligne, en fournissant notamment une attestation indiquant la date du jury, en remplacement du certificat de scolarité.

Lors du dépôt de la demande, une confirmation de dépôt est délivrée, mais elle n'a pas de valeur légale de maintien du séjour. Une fois la demande traitée, une attestation de prolongation peut être délivrée : elle indique qu'une carte de séjour est en cours d'instruction ou d'impression et justifie le maintien du séjour régulier.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ÉTRANGER ET DES FRANÇAIS

**ATTESTATION DE PROLONGATION D'INSTRUCTION
D'UNE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE TITRE DE SEJOUR**

VOS RÉFÉRENCES :
Identifiant (N° d'étranger) : [XXXXXXXXXX]
N° de la demande : [XXXXXXXXXX]
Validité : du [XX/XX/XXXX] au [XX/XX/XXXX]

Nom de naissance : [XXXX]
Nom d'usage : [XXXX]
Prénoms : [XXXX]
Né(e) le : [XX/XX/XXXX]
A : [XXXX]
Nationalité : [XXXX]
Adresse : [XXXXXXXXXXXXXX]

La demande de titre de séjour que vous avez déposée le [XX/XX/XXXX] est toujours en cours d'instruction.
Cette attestation vous est délivrée pour autoriser votre présence en France entre le [XX/XX/XXXX] et le [XX/XX/XXXX].
Cette attestation n'est valable qu'accompagnée du titre précédemment détenu même s'il est arrivé à expiration.
Ce document justifie le maintien de l'ensemble des droits ouverts en raison du titre de séjour précédemment détenu. Si ce titre permettait d'exercer une activité professionnelle, celle-ci peut se poursuivre pendant la durée de validité de cette attestation. Elle ne permet pas l'ouverture de droits nouveaux.
Ce document autorise le franchissement des frontières de l'espace Schengen.

QR code

2. L'étudiant est en fin de parcours

Dans ce cas, l'étudiant doit attendre la délivrance de son attestation de réussite définitive avant d'engager les démarches de changement de statut.

Il est toutefois recommandé de se renseigner en amont sur les modalités appliquées par la préfecture de domiciliation de l'étudiant, notamment concernant le dépôt de la demande (procédure en ligne ou prise de rendez-vous).





RECRUTEMENT POUR UN CDI

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

Un étudiant étranger inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur en France est généralement titulaire de l'un des documents suivants

- Visa étudiant long séjour valant titre de séjour
- Titre de séjour étudiant
- Titre de séjour vie privée et familiale

Le visa et le titre de séjour étudiant autorisent le travail à titre accessoire, dans la limite de 60 % de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an (ou 850 heures pour les étudiants algériens).

Un CDI peut être conclu dans ce cadre, mais il comporte un risque administratif, la préfecture pouvant considérer qu'il traduit une activité professionnelle prioritaire par rapport aux études, ce qui peut impacter le renouvellement du titre de séjour. Le CDD est généralement privilégié dans ce contexte. Des exceptions existent, notamment pour le contrat d'apprentissage ou une activité intégrée au cursus, qui permettent de dépasser la limite des 964 heures.

Un CDD ou un CDI ne peut être envisagé qu'après la fin du parcours académique et dans le cadre d'un changement de statut, lequel intervient uniquement après validation du diplôme par un jury. Tant que le diplôme n'est pas définitivement obtenu, le titre de séjour peut être prolongé, avec délivrance d'une attestation permettant de maintenir les droits de séjour, y compris le droit au travail.

CE QU'IL FAUT RETENIR

Sous statut étudiant (visa ou titre de séjour), les étudiants internationaux peuvent exercer une activité salariée dans la limite de 60 % de la durée annuelle légale du travail, soit 964 heures par an (ou 850 heures pour les étudiants algériens).

En fin de parcours, tout changement de statut n'est possible qu'après validation du diplôme par un jury. Avant cette validation, il est possible de proposer un CDD à un étudiant en phase de finalisation de son cursus ou un CDI après la validation du diplôme, permettant ainsi d'engager une procédure de changement de statut.

CONTENU DE CETTE SECTION

- Procédure de recrutement pour un CDI
- Vérification du titre de séjour
- Demande d'autorisation de travail (AT)

RECRUTEMENT POUR UN CDI



1. Adapter l'offre ou le contrat d'embauche

Les étudiants internationaux en fin de parcours ne peuvent pas effectuer de changement de statut avant la validation de leur diplôme par un jury de diplomation. Sous statut étudiant, ils sont limités à une activité salariée correspondant à 60 % de la durée légale de travail (ou 50 % pour les étudiants de nationalité algérienne).

Une fois le diplôme validé, l'étudiant peut obtenir une attestation de réussite définitive, utilisable dans ses démarches administratives en remplacement du diplôme.

Un recrutement en CDD reste possible si l'étudiant n'a pas dépassé le plafond d'heures autorisé. Cela peut notamment répondre à un besoin temporaire de l'entreprise ou à une attente de prise de poste. Après la validation du jury, l'étudiant pourra engager une procédure de changement de statut (titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise, salarié ou passeport talent salarié qualifié), puis signer un CDI sous ce nouveau statut.

Si un recrutement en CDD n'est pas envisageable, l'étudiant devra se rapprocher de son établissement afin de connaître les délais d'obtention des documents nécessaires au changement de statut.

2. Vérifier que le titre de séjour permet de travailler

Dans le cas où l'étudiant obtient un changement de statut avant le début du contrat, deux situations peuvent se présenter :

- Si l'étudiant obtient un titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » (réservé aux diplômés de licence professionnelle ou de master), seule la vérification préalable à l'embauche est requise et aucune autorisation de travail n'est nécessaire.
- Si l'étudiant débute son activité sous statut étudiant, une autorisation de travail devient obligatoire dès lors qu'il a dépassé le quota de 964 heures (notamment en cas d'alternance préalable) ou s'il est de nationalité algérienne.
- Enfin, si l'étudiant obtient un titre de séjour « salarié » ou « travailleur temporaire », une autorisation de travail doit être demandée en complément de la vérification préalable du titre de séjour.

3. Réaliser les formalités d'embauche habituelles

Après vérification du titre de séjour et obtention de l'autorisation de travail, vous pouvez procéder aux formalités d'embauche habituelles ainsi qu'à la signature du contrat.

Dans le cas d'un recrutement sous titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » pour un CDI ou un CDD d'une durée supérieure à un an, le diplômé devra engager un nouveau changement de statut au moins deux mois avant l'expiration de son titre, celui-ci étant valable pour une durée d'un an.

VÉRIFICATION DU TITRE DE SÉJOUR



1

Vérifiez si la demande doit être adressée par voie électronique ou par courrier électronique ou en ligne. Si vous ne trouvez pas de mail de contact, suivez les étapes suivantes :

2

Rendez-vous sur la plateforme de [saisine des services de l'Etat par voie électronique](#)

3

Cliquez sur « Autres Démarches : Emploi des Ressortissants Étrangers »

4

Entrez les informations relatives à votre structure et les informations de l'étudiant et de son titre de séjour

5

Vérifiez que les informations soient correctes lors du récapitulatif

6

Confirmez la demande

CE QU'IL FAUT RETENIR

La demande doit être réalisée par l'employeur et adressée à la préfecture dont dépend l'entreprise, et non à celle du lieu de résidence de l'étudiant.

Les étudiants arrivant en France avec un visa long séjour valant titre de séjour (VLS-TS) doivent le valider dans les trois mois suivant leur entrée en France. À l'issue de cette validation, ils reçoivent une attestation de confirmation au format PDF.

Il peut être demandé de renseigner le numéro étranger de l'étudiant, qui figure sur l'attestation d'enregistrement de la validation du visa.

DEMANDE D'AUTORISATION DE TRAVAIL



- 1 Rendez-vous sur la plateforme de [l'ANEF](#) et cliquez sur « Demander une autorisation de travail »
- 2 Entrez les informations sur votre structure et sur la nature de votre recrutement (étudiant déjà en France)
- 3 Entrez les informations de l'étudiant et l'identification de celui-ci
- 4 Entrez les informations relatives au contrat
- 5 Mettez en ligne les documents justificatifs : copie du titre de séjour en cours de validité, offre d'emploi déposée auprès du service public de l'emploi et document attestant la clôture de l'offre
- 6 Confirmez la demande

BON À SAVOIR

La demande peut être effectuée par l'étudiant s'il dispose d'un mandat de l'employeur. Toutefois, les délais de traitement sont généralement plus longs que lorsque la demande est déposée directement par l'employeur.

Une fois la demande transmise, un accusé de dépôt est délivré. Ce document ne peut pas être utilisé pour des démarches administratives : il est nécessaire d'attendre la décision et la validation de la demande d'autorisation de travail, délivrée de manière dématérialisée.



CHANGEMENT DE STATUT

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

L'étudiant ne peut effectuer un changement de statut qu'à partir du moment où il est reconnu comme diplômé. Pour cela, son diplôme ou, à défaut, une attestation de réussite définitive lui sera demandée. Ce document n'est délivré qu'après validation du diplôme par un jury de diplomation.

Le type de titre de séjour accessible dépend à la fois du niveau de diplôme obtenu et du contrat proposé :

Un étudiant diplômé d'une Licence ou d'un Bachelor pourra demander :

- Un titre de séjour salarié s'il obtient un contrat CDI
- Un titre de séjour travailleur temporaire s'il obtient un contrat CDD

Un étudiant diplômé d'un Master (ou équivalent reconnu comme Bac+5) ou d'une licence professionnelle pourra demander :

- Un titre de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise
- Un titre de séjour salarié s'il obtient un contrat CDI
- Un titre de séjour travailleur temporaire s'il obtient un contrat CDD
- Un titre de séjour passeport talent salarié qualifié (vérifier la rémunération brute annuelle)

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'étudiant ne peut changer de statut qu'à partir du moment où il y est éligible, c'est-à-dire après la délivrance de son attestation de réussite définitive. Il doit également se renseigner sur les modalités applicables auprès de la préfecture de son lieu de résidence, en fonction du titre de séjour auquel il peut prétendre.

Pour les titres de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » et « passeport talent – salarié qualifié », une autorisation de travail n'est pas requise pour débiter le contrat.

CONTENU DE CETTE SECTION

- La carte de séjour recherche d'emploi / création d'entreprise (éligibilité, durée, démarches)
- La carte de séjour travailleur temporaire (éligibilité, durée, démarches)
- La carte de séjour salarié (éligibilité, durée, démarches)
- La carte de séjour passeport talent salarié qualifié (éligibilité, durée, démarches)

RECHERCHE D'EMPLOI CRÉATION D'ENTREPRISE



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour est accessible uniquement aux étudiants ayant obtenu une licence professionnelle, un master ou un diplôme équivalent reconnu au niveau Bac+5 (RNCP ou Conférence des Grandes Écoles). À la fin de son programme, et après obtention de son attestation de réussite définitive, l'étudiant peut déposer sa demande.

Ce titre est délivré sur la base du diplôme. Si l'étudiant est déjà en poste ou dispose d'une promesse d'embauche, l'entreprise n'a aucune démarche ni document à fournir.

CE QUE PERMET LE TITRE DE SÉJOUR

Ce titre autorise son détenteur à exercer une activité salariée sans limitation de durée. Il est donc possible de conclure un CDI avec ce type de titre de séjour.

L'employeur n'a pas à solliciter d'autorisation de travail pour un salarié étranger titulaire d'un récépissé de première demande ou d'une carte de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise ».

La situation de l'emploi n'est pas opposable aux titulaires de ce titre, ce qui signifie que l'employeur n'a pas à justifier le recrutement d'un profil étranger par rapport à un candidat français ou européen.

VALIDITÉ

Les droits liés au nouveau statut prennent effet dès la délivrance du récépissé de demande.

Pour les étudiants ressortissants de certains pays liés à la France par un accord bilatéral (notamment le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la République du Congo, Maurice, le Gabon, la Tunisie, la Macédoine, le Monténégro, la Serbie, la Bosnie-Herzégovine et l'Inde), une autorisation provisoire de séjour (APS) peut être délivrée sous la forme d'un récépissé. Les ressortissants algériens ne sont pas éligibles à ce dispositif.

La carte de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » est valable un an et n'est pas renouvelable. Pour l'APS, la durée et les conditions de renouvellement dépendent des accords bilatéraux conclus avec chaque pays.

À L'EXPIRATION

Entre deux et quatre mois avant l'expiration de son titre de séjour, le salarié doit engager une demande de changement de statut, en fonction du contrat qui lui est proposé ou déjà signé.

Les démarches varient selon le titre de séjour concerné et peuvent être consultées dans les pages dédiées à chaque situation.

IMPORTANT : ce titre de séjour n'est pas renouvelable et sa durée de validité est de 12 mois.



TITRE DE SÉJOUR TRAVAILLEUR TEMPORAIRE



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour peut être sollicité dans le cadre d'un CDD. Le titre de séjour de l'étudiant en fin d'études doit impérativement être valide au moment du dépôt de la demande.

L'employeur doit fournir les documents relatifs au contrat du futur salarié, y compris l'autorisation de travail, laquelle doit être obtenue avant la délivrance du titre de séjour « travailleur temporaire ».

DEMANDE

La procédure dépend des modalités mises en place par la préfecture de domiciliation du futur salarié, laquelle est déterminée en fonction de son lieu de résidence.

Il est généralement recommandé d'initier les démarches au minimum deux mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant. Dans certaines préfectures, la demande s'effectue via la plateforme [Démarches Simplifiées](#), permettant ensuite d'obtenir un rendez-vous pour la délivrance d'un récépissé de changement de statut ou de la carte de séjour.

Dans d'autres préfectures, lorsque le titre de séjour arrive à échéance, un rendez-vous peut être fixé afin de déposer un dossier papier et d'obtenir un récépissé de changement de statut.

VALIDITÉ

La durée de validité de la carte de séjour est déterminée en fonction de la durée du contrat fourni lors de la demande, dans la limite d'un an maximum.

Ainsi, pour un contrat de 18 mois, une carte de séjour d'une durée d'un an renouvelable pourra être délivrée. En cas de prolongation du contrat par avenant, le salarié pourra également déposer une demande de renouvellement.

À L'EXPIRATION

Comme indiqué précédemment, en cas de prolongation du contrat via un avenant, le salarié peut demander le renouvellement de sa carte de séjour « travailleur temporaire ». Comme pour la demande initiale de changement de statut, les délais fixés par la préfecture compétente doivent être respectés afin de garantir l'obtention d'un nouveau titre dans les meilleurs délais.

Aucune nouvelle autorisation de travail n'est nécessaire si le poste occupé reste identique. En revanche, lors du renouvellement, le salarié devra joindre la déclaration sociale nominative (DSN) le concernant.

Si le salarié poursuit son activité dans l'entreprise mais passe en CDI, il devra alors effectuer un changement de statut vers un titre de séjour « salarié ».



TITRE DE SÉJOUR TRAVAILLEUR TEMPORAIRE



CARTE SALARIÉ

ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour peut être sollicité dans le cadre d'un CDI. Le titre de séjour de l'étudiant en fin d'études doit impérativement être valide au moment du dépôt de la demande.

L'employeur doit fournir les documents relatifs au contrat du futur salarié, y compris l'autorisation de travail, laquelle doit être obtenue avant la délivrance du titre de séjour « travailleur temporaire ».

DEMANDE

La procédure dépend des modalités mises en place par la préfecture compétente, rattachée au domicile du futur salarié.

Il est généralement recommandé d'anticiper les démarches au moins deux mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant. Dans certaines préfectures, la demande s'effectue via la plateforme [Démarches Simplifiées](#), permettant ensuite d'obtenir un rendez-vous pour la délivrance d'un récépissé de changement de statut ou de la carte de séjour.

Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de prendre rendez-vous pour déposer un dossier papier et obtenir un récépissé de changement de statut, notamment lorsque le titre de séjour précédent arrive à expiration.

VALIDITÉ

La durée de validité de la carte de séjour « salarié » délivrée à la suite d'un changement de statut (première demande) est d'un an. Cette carte est renouvelable.

À l'issue du renouvellement, si le salarié est toujours en poste en CDI et que la période d'essai est validée, une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans peut être délivrée.

À L'EXPIRATION

Comme indiqué précédemment, le salarié peut renouveler sa carte de séjour d'un an. La demande peut être effectuée entre quatre mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du titre, afin de garantir la délivrance d'un nouveau document dans les meilleurs délais.

Si le poste occupé reste identique, l'autorisation de travail initiale peut être réutilisée. En revanche, pour ce renouvellement, le salarié doit également joindre la déclaration sociale nominative (DSN) le concernant.

TITRE DE SÉJOUR PASSEPORT TALENT



ÉLIGIBILITÉ

Ce titre de séjour peut être sollicité pour un CDI ou un CDD d'une durée minimale de trois mois. Le titre de séjour de l'étudiant en fin d'études doit impérativement être valide au moment du dépôt de la demande.

L'étudiant doit avoir obtenu un diplôme de niveau master (Master of Science, Mastère spécialisé ou équivalent reconnu). La rémunération proposée doit atteindre le seuil en vigueur prévu par la réglementation applicable au dispositif concerné.

L'employeur doit fournir les documents relatifs au contrat du futur salarié, y compris l'autorisation de travail, laquelle doit être obtenue avant la délivrance du titre de séjour « travailleur temporaire ».

DEMANDE

La procédure dépend des modalités mises en place par la préfecture compétente, rattachée au lieu de domiciliation du futur salarié.

Il est généralement recommandé d'initier les démarches au moins deux mois avant l'expiration du titre de séjour étudiant. Dans certaines préfectures, la demande s'effectue via la plateforme [Démarches Simplifiées](#), permettant ensuite d'obtenir un rendez-vous pour la délivrance d'un récépissé de changement de statut ou de la carte de séjour.

Dans d'autres cas, il peut être nécessaire de prendre rendez-vous pour déposer un dossier papier et obtenir un récépissé de changement de statut, notamment lorsque le titre de séjour arrive à expiration.

VALIDITÉ

La durée de validité de la carte de séjour est fixée en fonction de la durée du contrat présenté lorsque le recrutement est réalisé en CDD.

En cas de CDI, la carte de séjour « salarié » délivrée lors du changement de statut (première demande) est valable un an et peut être renouvelée.

À l'issue du renouvellement, si le salarié est toujours en poste en CDI et que la période d'essai est validée, une carte de séjour pluriannuelle d'une durée de quatre ans peut être délivrée.

À L'EXPIRATION

Comme indiqué précédemment, le salarié peut renouveler sa carte de séjour d'un an. La demande peut être effectuée entre quatre mois au plus tôt et deux mois au plus tard avant l'expiration du titre, afin de garantir la délivrance du nouveau document dans les meilleurs délais.

Si le poste occupé reste identique, l'autorisation de travail initiale peut être réutilisée. En revanche, pour ce renouvellement, le salarié doit joindre la déclaration sociale nominative (DSN) le concernant.



QUESTIONS ET RÉPONSES



Est-il possible de recruter un étudiant en fin de parcours suite à un stage? Si oui, sous conditions?

Exemple : Suite à la réalisation d'un stage, est-il possible de proposer un contrat à durée déterminée ou indéterminée à l'étudiant qui n'est pas encore diplômé?

Il est possible de proposer un contrat à durée déterminée (CDD) à un étudiant étranger à la suite de son stage. En effet, les étudiants titulaires d'un visa ou d'un titre de séjour étudiant sont soumis à une limite d'heures de travail salariées, mais les heures effectuées dans le cadre d'un stage ne sont pas comptabilisées, celui-ci relevant du cursus de formation.

En revanche, la signature d'un contrat à durée indéterminée (CDI) n'est pas requis sous statut étudiant. Il convient soit de proposer un CDD si l'étudiant n'est pas encore éligible au changement de statut (absence de validation de diplôme), soit de différer le début du CDI à la date effective de changement de statut.

Comment faire si le titre de séjour de l'étudiant sous contrat expire avant la fin de son parcours ?

Exemple : un CDD de 6 mois est proposé à un étudiant dont le titre de séjour expire dans 3 mois. Est-il possible de signer le contrat sous ces conditions? La responsabilité de l'entreprise est-elle engagée?

Il est de la responsabilité de l'étudiant de fournir un nouveau document attestant du maintien de son séjour régulier en France avant l'expiration de son titre actuel.

Si aucun changement de statut n'est possible (absence de diplomation), l'étudiant peut demander une prolongation de son titre de séjour ou visa étudiant. Cette demande se fait en ligne via la plateforme ANEF. Une fois le dossier validé, une attestation de prolongation est délivrée sous format PDF, permettant de maintenir le séjour régulier ainsi que les droits associés.

À l'approche de l'expiration du titre, si aucun nouveau document n'a encore été obtenu, l'étudiant doit se rapprocher de son établissement afin de contacter la préfecture compétente pour le suivi de sa situation. En cas d'éligibilité au changement de statut (diplôme validé), la démarche doit être engagée le plus tôt possible, selon les délais et procédures de la préfecture concernée. L'étudiant devra alors fournir un document justificatif de sa démarche, tel qu'un récépissé de demande ou une preuve de dépôt de dossier.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Que se passe-t-il après la diplomation de l'étudiant ? Quel type de statut pourra-t-il obtenir ?

Une fois en possession de son attestation de réussite définitive ou de son diplôme, l'étudiant peut engager une demande de changement de statut.

S'il est diplômé d'une licence professionnelle ou d'un master, il peut demander un titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise », lui permettant de travailler sans autorisation de travail.

S'il est diplômé d'une licence ou d'un bachelor (ou d'un master non reconnu comme tel par la Conférence des grandes écoles ou le RNCP), le titre de séjour dépendra de son contrat : un titre « travailleur temporaire » en cas de CDD, un titre « salarié » en cas de CDI, ou un passeport talent s'il remplit les conditions d'éligibilité prévues par la réglementation en vigueur.

L'étudiant bientôt diplômé d'un Master, doit-il obligatoirement demander un titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Exemple : pour un étudiant avec une promesse d'embauche, n'est-il pas plus avantageux de directement demander un titre de séjour salarié ou travailleur temporaire ?

Un étudiant diplômé d'un master disposant d'une promesse d'embauche peut opter pour différents titres de séjour selon la nature du contrat.

Pour un contrat à durée déterminée de moins de 12 mois, renouvelable, il est généralement préférable de demander un titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise », valable un an.

Pour un contrat à durée indéterminée débutant immédiatement après la diplomation, ce même titre peut également être pertinent, notamment en raison de délais de traitement souvent plus rapides.

Dans tous les cas, ce titre dispense de demande d'autorisation de travail et facilite les démarches de changement de statut, la situation de l'emploi n'étant pas opposable dans ce cadre.

Qu'est-ce que le titre « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Il s'agit d'un titre temporaire destiné aux diplômés d'une licence professionnelle ou d'un master, y compris les Mastères Spécialisés et Masters of Science labellisés par la Conférence des grandes écoles. Il permet de rester en France à l'issue du parcours afin de compléter la formation par une première expérience professionnelle.

Ce titre autorise la recherche d'emploi, l'exercice d'une activité professionnelle en lien avec la formation sous condition de rémunération, ainsi que la création d'une entreprise en cohérence avec le parcours suivi.

QUESTIONS ET RÉPONSES



Qu'est que l'« APS » ? Quelle différence avec le titre « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Exemple : l'étudiant que nous souhaitons recruter nous dit pouvoir demander ou déjà posséder une «APS» ? De quoi s'agit-il ?

L'APS (autorisation provisoire de séjour) est un dispositif équivalent au titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » pour les étudiants ressortissants de certains pays liés à la France par un accord bilatéral pouvant adapter les conditions de durée. Lorsqu'un étudiant indique être sous statut APS ou éligible à ce dispositif, il s'agit d'un statut incluant les mêmes finalités liées à la recherche d'emploi et à la création d'activité.

Sous quels délais l'étudiant diplômé peut-il obtenir un titre « recherche d'emploi / création d'entreprise » ?

Les délais d'obtention du titre de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise » varient selon les préfectures du lieu de domiciliation de l'étudiant, la procédure n'étant pas totalement harmonisée au niveau national.

Dans certaines préfectures, le dépôt du dossier s'effectue sur rendez-vous. Un récépissé de demande est alors délivré le jour du dépôt. Ce récépissé vaut maintien du séjour régulier en France et ouvre les droits liés au nouveau statut, permettant notamment la signature d'un CDI.

Dans d'autres préfectures, la procédure peut se faire en ligne ou par voie postale. L'étudiant doit alors veiller à transmettre un dossier complet en respectant les délais et exigences propres à sa préfecture de rattachement.

L'entreprise doit-elle être impliquée dans la demande de ce titre ?

L'éligibilité à ce titre de séjour est conditionnée à l'obtention d'une licence professionnelle ou d'un master. Aucun document relatif à une promesse d'embauche ou à l'employabilité de l'étudiant n'est requis lors du dépôt du dossier.

La demande est effectuée à titre personnel par l'étudiant.

Est-il normal que le récépissé porte la mention « étudiant en recherche d'emploi » ?

Avant la délivrance de la carte de séjour « recherche d'emploi / création d'entreprise », un récépissé de première demande de titre de séjour est remis à l'étudiant. Ce récépissé peut comporter la mention « étudiant en recherche d'emploi ».

Il n'est délivré qu'une fois le parcours académique terminé et après obtention de l'attestation de réussite définitive. Il permet à son détenteur d'exercer une activité professionnelle à temps plein dans les conditions prévues par ce statut.

Plateforme Saisine des services de l'État:

- Vérification préalable à l'embauche de la régularité du séjour: <https://contacts-demarches.interieur.gouv.fr/saisine-par-voie-electronique/sve-prefecture/>

Portails sur la Plateforme de l'ANEF

- Demande d'autorisation de travail : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/immiprousager/#/authentification>
- Portail pour le renouvellement ou la prolongation du visa ou titre de séjour (démarche à réaliser, par l'étudiant) : <https://administration-etrangers-en-france.interieur.gouv.fr/particuliers/#/sejour/triage-demandeur>

Informations disponibles sur Service-Public:

- Informations générales étudiant étranger et alternance: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2713>
- Informations étudiant étranger et autorisation de travail: <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2728>

Articles du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile:

- Article L414-10 - Droits au travail sous réserve de la législation du Code du Travail: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776819
- Article L414-11 - Visas et titres de séjour n'autorisant pas l'activité salariée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776817

Articles du Code du Travail :

- Article R5221-2 Alinéa 11 - Dispense d'autorisation de travail : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000051747717
- Article R5221-26 - Durée travail autorisée pour un étudiante étranger: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320747
- Article R5221-3 II.1 - Cas pour lequel la durée de travail pour un étudiant étranger peut être dépassée: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043325451
- Article L5221-9 - Obligation de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000018525780/2008-05-01
- Article R5221-27- Modalités de la déclaration nominative par l'employeur: https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043320735

L'ESSENTIEL DE CE

QU'IL FAUT SAVOIR

1

Partagez vos offres avec les Écoles de Management :

Les écoles de management disposent généralement de plateformes internes dédiées à la diffusion d'offres de stages, d'alternance ou d'emploi. Vous pouvez y publier directement vos offres si vous êtes en relation ou en partenariat avec ces établissements.

Il est également possible de s'appuyer sur le réseau des universités partenaires pour élargir la diffusion des opportunités de recrutement.

2

Partagez les ressources avec les personnes concernées :

Ce guide peut être transmis à l'étudiant recruté, aux équipes en charge du recrutement ainsi qu'au futur manager. Certaines démarches décrites doivent en effet être réalisées directement par l'étudiant, car elles relèvent de sa situation personnelle et individuelle.

3

Contactez l'École de l'étudiant si vous faites face à des difficultés ou si vous avez des questions :

Les administrations concernées par les démarches administratives évoquées dans ce guide (préfectures ou ambassades) sont souvent difficilement joignables par le public. Toutefois, certaines écoles de management disposent de partenariats ou de relations établies avec ces administrations.

Les équipes de l'établissement peuvent ainsi accompagner les entreprises dans leurs démarches.

